SEANCE du jeudi 1er février 2018

Le premier février deux mille dix-huit, dix-neuf heures, le conseil municipal convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe BLOT, Maire.

<u>Sont présents</u>: Michel VAUCLIN, Daniel COLLAY, Cyrille LAMISSE BOUBECHE, Dominique HILL, Laurence ANDRIAMIRADO, Amaury SAULNIER.

<u>Absents excusés</u>: Franck SIMON, Laëtitia VOLTA, Grégory PREVOST, Fréderic SOUILLARD.

Secrétaire de Séance : Michel VAUCLIN

<u>Date de convocation</u> : 16 janvier 2018 – <u>Date d'affichage</u> : 2 février 2018

1 • Demande de subvention, Défense incendie

La réglementation concernant la défense extérieure contre l'incendie en Seine-Maritime vient d'évoluer. Suite à ces changements de nombreuses difficultés sont rencontrées, notamment en ce qui concerne les nouvelles constructions.

Afin de répondre à cette nouvelle réglementation, d'assurer la sécurité de tous les habitants de la commune et de permettre le dépôt et surtout la validation de permis de construire, de nouvelles installations sont obligatoires.

Des devis ont été établis. Le coût de ces travaux étant élevé, la commune doit solliciter des aides extérieures.

Ces travaux seront en totalité autofinancés par la commune.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le projet de mise en conformité concernant la défense extérieure contre l'incendie et son autofinancement.

Ils autorisent Monsieur le maire à solliciter des subventions pour ce projet et ils l'autorisent à compléter ou signer tout document nécessaire au suivi de ce dossier.

2 • Transfert de la ZAE des Cambres à Anceaumeville

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise le 12 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes au sujet du transfert de la Zone d'Activités Economiques ZAE des Cambres à Anceaumeville.

Produit de la Fiscalité Professionnelle des Zones à percevoir :25 000 €Transfert charges, renouvellement + entretien :- 10 962 €Somme perçue par la commune= 14 038 €

Après avoir pris connaissance des modalités de transfert et des protocoles conventionnels avec la commune d'Anceaumeville et en avoir délibéré, le Conseil Municipal est appelé, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à :

- Approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe, de la zone d'activité économique des Cambres sise à Anceaumeville
- Approuver le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique des Cambres de la Commune d'Anceaumeville à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe

Les membres du Conseil Municipal, approuvent la classification en zone d'activité au sens de la loi NOTRe de la zone d'activité économique des Cambres sise à Anceaumeville. Les membres du Conseil Municipal approuvent le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique des Cambres de la Commune d'Anceaumeville à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe.

3 - Transfert de la ZAE 3 de l'ex Sidero à Saint Jean du Cardonnay

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise le 12 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes au sujet du transfert de la Zone d'Activités Economiques ZAE 3 de l'Ex-Sidéro à St Jean Cardonnay.

Produit de la Fiscalité Professionnelle des Zones à percevoir : 50 000 €

Transfert charges, renouvellement + entretien : -21 715 €

= 28 285 €

50 % pour La Vaupalière soit 14 142.50 € 50 % pour Saint-Jean-du-Cardonnay soit 14 142.50 €

Après avoir pris connaissance des modalités de transfert et des protocoles conventionnels avec la commune de St Jean du Cardonnay et en avoir délibéré, le Conseil Municipal est appelé, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à :

- Approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe, de la zone d'activité économique ZAE 3 de l'Ex-Sidéro à St Jean Cardonnay.
- Approuver le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique ZAE 3 de l'Ex-Sidéro de la commune de St Jean Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe

Les membres du Conseil Municipal, approuvent la classification en zone d'activité au sens de la loi NOTRe de la zone d'activité économique ZAE 3 de l'ex Sidero à St Jean du Cardonnay.

Les membres du Conseil Municipal approuvent le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique ZAE 3 de l'Ex-Sidéro de la commune de St Jean Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe.

4 • Transfert de la ZAE 5 de l'ex Sidero à Saint Jean du Cardonnay

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise le 12 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes au sujet du transfert de la Zone d'Activités Economiques ZAE 5 de l'Ex-Sidéro à St Jean Cardonnay.

Produit de la Fiscalité Professionnelle des zones à percevoir : 80 000 €

Transfert charges, renouvellement + entretien : -42 780 €
= 37 220 €

50 % pour La Vaupalière soit 18 610 € 50 % pour Saint-Jean-du-Cardonnay soit 18 610 € Après avoir pris connaissance des modalités de transfert et des protocoles conventionnels avec la commune de St Jean du Cardonnay et en avoir délibéré, le Conseil Municipal est appelé, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à :

- Approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe, de la zone d'activité économique ZAE 5 de l'Ex-Sidéro à St Jean Cardonnay
- Approuver le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique ZAE 5 de l'Ex-Sidéro de la commune de St Jean Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe

Les membres du Conseil Municipal, approuvent la classification en zone d'activité au sens de la loi NOTRe de la zone d'activité économique ZAE 5 de l'ex Sidero à St Jean du Cardonnay.

Les membres du Conseil Municipal approuvent le protocole transactionnel précisant les modalités de transfert de la zone d'activité économique ZAE 5 de l'Ex-Sidéro de la commune de St Jean Cardonnay à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en application des dispositions de la Loi NOTRe.

5 • Modifications statutaires de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise le 12 décembre 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes au sujet de la modification de ses statuts.

Projet de révisions statutaires :

Compétences obligatoires

Politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est déclaré d'intérêt communautaire tout projet d'implantation d'une unité commerciale supérieure à 400 m² de surface de vente, devant faire l'objet d'une délibération favorable du Conseil Communautaire.

Cette rédaction est identique à celle figurant dans la délibération prise pour définir l'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

La communauté de communes verse une aide au fonctionnement d'une association unique à laquelle elle a délégué la mise en œuvre du seul office de tourisme communautaire. Les dépenses éligibles prises en compte dans le calcul de l'aide annuelle de fonctionnement sont celles engagées par l'association pour assurer les missions suivantes prévues par l'article L. 133-3 du code du tourisme, modifié par l'article 6 de la loi n°2009-888 du 22 iuillet 2009 :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique de la communauté compétente, en coordination avec le comité départemental du tourisme et le comité régional de tourisme ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local (socioprofessionnels...)

L'aide annuelle au fonctionnement est accordée en application d'une convention d'objectifs. Cette rédaction est identique à celle figurant dans la délibération relative à la compétence « promotion du tourisme »

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette rédaction est identique à celle dans la délibération prise par le Conseil le 26 septembre 2017 afin de définir les contours de la compétence GEMAPI.

Compétences optionnelles

Aménagement et entretien de la voirie :

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées par un intérêt communautaire détaillé dans une charte d'intervention dite Charte Communautaire de voirie annexée aux présents statuts.

Cette rédaction est conforme à la délibération adoptant la nouvelle Chate de Voirie.

Actions sociales:

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le multi-accueil « berceau de Tom Pouce » à Montville,
- le multi accueil « Arc-en-Ciel » à Roumare,
- l'animation de Relais d'Assistantes Maternelles à Clères.
- l'animation du Relais d'Assistantes Maternelles à Martainville

Le champ d'activités des dispositifs et équipements déclarés d'intérêt communautaire peut dépasser le territoire communautaire moyennant l'établissement de conventions avec les communes ou EPCI situés en dehors du territoire communautaire.

Cette rédaction permet la continuité du rayonnement du RAM de Martaiville en supprimant la référence au canton de Darnétal disparu depuis la réforme des cantons en 2015.

Aménagement numérique et déploiement du très haut débit

Les élus souhaitent unanimement conserver cette compétence et la passer de la catégorie « facultative » à la catégorie « optionnelle »

Compétences facultatives

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- gestion des eaux pluviales, ruissellements lutte contre l'érosion,
- dispositif de surveillance,
- animation, concertation,

Cette rédaction est identique à celle dans la délibération prise par le Conseil le 26 septembre 2017 afin de définir les contours de la compétence GEMAPI pour ses items non obligatoires.

Organisation des activités sportives et culturelles en faveur des jeunes :

Soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la lecture et de l'écriture.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions inscrites au Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle

Cette rédaction permet la continuité du dispositif CLEAC.

Soutien aux activités d'apprentissage de la musique par la participation financière aux associations labélisées « école de musique » pour les enfants demeurant sur la Communauté de Communes et âgés de 3 à 18 ans. Le soutien s'opère par une aide

annuelle au fonctionnement conditionnée à l'application et au bilan d'évaluation d'une convention d'objectifs.

Cette rédaction est conforme à la position arrêtée par les élus du Bureau communautaire lors du séminaire relatif à l'évolution des compétences.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal est appelé, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à :

- Emettre un avis favorable aux modifications de compétences de la Communauté de Communes.
- Emettre un avis favorable aux modifications de définition de l'intérêt communautaire,
- Approuver les statuts ainsi modifiés.

Les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable aux modifications de compétences de la Communauté de Communes.

Les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable aux modifications de définition de l'intérêt communautaire.

Les membres du Conseil Municipal approuvent les statuts ainsi modifiés.

6 • Colis des aînés

M. le Maire propose au Conseil Municipal de régulariser par délibération la décision prise lors d'un précédent Conseil Municipal d'attribuer des colis de fin d'année 2017 pour les personnes de plus de 65 ans. Il propose également de reconduire cette opération pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité que soit attribué aux personnes de plus de 65 ans un colis de fin d'année pour les années 2017 et 2018.

7 • Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives ç la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 fixant les montants de référence de l'indemnité :

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2018.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose:

- -d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

<u>Article 1</u> : Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

<u>Article 2</u>: L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement pourra être mensuel ou annuel en application du principe de libre administration des collectivités territoriales.

<u>Article 3</u>: L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadres d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Cadre d'emploi 1 : Adjoints administratifs

		Montants annuels plaf	onds IFSE
Groupes de	e Emplois	Part Fonctions	Part expérience
fonctions			professionnelle
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	10206	1134
Groupe 2	Adjoint	5 100	600

Cadre d'emploi 2 : Adjoints techniques

			Montants annuels plafe	onds IFSE
Groupes	de	Emplois	Part Fonctions	Part expérience
fonctions				professionnelle
Groupe 1		Adjoint technique	5 100	600
Groupe 2		Adjoint	3 600	400

Cadre d'emploi 3 : Agents spécialisés des écoles maternelles

			Montants annuels plafe	onds IFSE
Groupes	de	Emplois	Part Fonctions	Part expérience
fonctions				professionnelle
Groupe 1		ATSEM	5 100	600
Groupe 2		Adjoint de l'ATSEM	3 600	400

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle à hauteur de 10 %. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Cadre d'emploi 1 : Adjoints administratifs

- Critère n°1 de l'expérience professionnelle : ancienneté

Cadre d'emploi 2 : Adjoints techniques / Agent spécialisé des écoles maternelles

- Critère n°1 de l'expérience professionnelle : ancienneté

Cadre d'emploi 3 : Agent spécialisé des écoles maternelles

- Critère n°1 de l'expérience professionnelle : ancienneté

<u>Article 4</u>: Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal. Son versement est annuel en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emploi concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Cadre d'emploi 1 : Adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1 260
Groupe 2	Adjoint	1 200

Cadre d'emploi 2 : Adjoints techniques

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Adjoint technique	1 260
Groupe 2	Adjoint	1 200

Cadre d'emploi 3 : Agents spécialisés des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	ATSEM	1 260
Groupe 2	Adjoint de l'ATSEM	1 200

<u>Article 5</u>: L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds précisés dans la délibération.

<u>Article 6</u>: L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congé pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

<u>Article 7</u>: Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8: La présente délibération prendra effet à compter du 1er février 2018.

<u>Article 9</u>: Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

<u>Article 10</u>: Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 Articles 6411 et 6413 du budget.

8 • Informations

Un rendez-vous est prévu fin février avec Monsieur Seret, Trésorier afin de travailler sur le budget de la commune. Une réunion de Conseil Municipal réservée au budget sera donc fixée en mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50 minutes.